

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE TIZNIT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DES PRIX
N° 01/DPAIT/BH/2025
Du 04/09/2025

FOURNITURE ET POSE DE MOQUETTES POUR DEUX MOSQUEES A LA PROVINCE DE TIZNIT

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAIT/BH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et de l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 9 : DÉLAI DE LIVRAISON

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 14 : DÉLAI DE GARANTIE

ARTICLE 15 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

ARTICLE 18 : ORIGINE DES MOQUETTES

ARTICLE 19 : EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 21 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 22 : PÉNALITÉS POUR RETARD

ARTICLE 23 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 27 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 29 : DESIGNATION DES MOSQUEES BENEFICIAIRES DE LA LIVRAISON DES MOQUETTES

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DU LOT

ARTICLE 2 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES EXIGÉES

ARTICLE 3 : TYPES DE MOQUETTES

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET PLAN DE POSE

ARTICLE 5 : MARQUAGE OBLIGATOIRE (sur l'emballage)

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIAL DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES DE TIZNIT

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAIT/BH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et de l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quidda 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **FARID SADIK**, Délégué Provincial des affaires islamiques de Tiznit, agissant au nom de la délégation provinciale des affaires islamiques de TIZNIT, sise à Avenue Hassan 2 Tiznit, et désigné ci-après par « l'Administration » ou « Maître d'Ouvrage ».

D'UNE PART

ET :

1. Cas d'une personne morale

La société
Représentée par M.....
En qualité de
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au Capital Social
Affiliée à la CNSS sous n°
Inscrite au Registre de Commerce à sous n°
Patente n°
N° de l'Identification Fiscal :
N° ICE
Compte Bancaire n° (RIB)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

D'AUTRE PART



2. Cas de personne physique

M Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le n°
Patente n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT:

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
..... (Les références de la Convention)

Membre 1

M Qualité
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.
Au capital social
Registre de commerce de sous le n°
Patente n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de

Membre 2

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB
sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de la banque
Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT:



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet **la fourniture et pose de moquettes pour deux mosquées à la province de Tiznit, en lot unique**, pour le compte de la Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de TIZNIT.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG-T, Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS);
3. Le bordereau des prix détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des Travaux approuvé par le Décret n° 2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

1. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N° **258.13** du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant régime des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux ;
2. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N° 13.2695 du 12 Dou al Quida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
3. **Décret n° 2-14-394** du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
4. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre.
5. Le dahir N°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
6. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

- Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa par le contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente.
- Par dérogation à l'article 05 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.
- Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.
- Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en



l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du **cautionnement définitif**, le cas échéant.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis à Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **15 jours** suivant ce changement.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **Délégué provincial des affaires islamiques de TIZNIT** ;

2. Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le **Délégué provincial des affaires islamiques de TIZNIT**;

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **Contrôleur local au Nedharat des Habous de TIZNIT**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent Marché ;

- En cas de nantissement du marché, Le **Délégué provincial des Affaires Islamiques de Tiznit** délivrera sans frais, au prestataire traitant, sur sa demande écrite et contre récépissé, "l'exemplaire unique " et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.
- Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Le présent Marché ne peut pas faire l'objet de la sous-traitance, vu la nature des prestations sur le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 9 : DÉLAI DE LIVRAISON

Le fournisseur devra livrer les tapis désignés en objet dans un délai de **Trente jours (30 jours)**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison ;

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

- Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des **prix unitaires** portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.
- Tous les prix doivent être libellés en **Dirham marocain**.
- Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de **la livraison et la pose des moquettes** y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, frais divers



et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à **prix fermes**.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

- Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Vingt Mille Dirhams (20.000,00 DHS)**.
- Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché.
- Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des habous au nom des habous généraux dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de **30 jours** suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.
- Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à **7%** conformément à l'article 120 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 14 : DÉLAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est fixé à **une (1) année** à compter de la date de la **réception provisoire**.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception toutefois, de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des tapis est à la charge du titulaire dans les mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 29 ci-dessous.

Toutes les opérations de fourniture et pose à l'intérieur du local sont à la charge du titulaire. Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

Toute livraison de tapis doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de tapis, le titulaire du marché doit faire parvenir un **préavis** d'au moins quinze (15 jours) au maître d'ouvrage.



Les livraisons seront effectuées par le titulaire sous sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement des tapis ou parties de tapis reconnues non conformes ou défectueuses incombent également au titulaire.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

1. L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que l'Entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.

3. En outre, l'Entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

4. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Conformément à l'article 26 du CCAG -T, du seul fait de la signature du marché, le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 18 : ORIGINE DES MOQUETTES

Les moquettes employées pour l'exécution des prestations objet de la présente consultation peuvent être d'origine étrangère. Dans ce cas, le fournisseur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

ARTICLE 19 : EXECUTION DU MARCHE

1. Contrôle

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire, avant ou pendant l'exécution du marché

2. Rejet

Si les moquettes présentées sont reconnues non conformes, la commission rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet.

Quand elle constate que les moquettes ne répondent pas aux spécifications exigées, le titulaire devra alors soit remplacer les moquettes refusées, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conforme aux spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit au maître d'ouvrage, et le titulaire en subira seul les conséquences.

Les délais pouvant être ouverts au titulaire pour présenter une nouvelle moquette, ne constituant pas eux même une justification valable d'une interruption des délais d'exécution visés à l'article 10 du chapitre I.

Les moquettes reconnues non conformes seront isolées par les soins et aux frais du titulaire et remplacées dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

3. Garantie

Le titulaire garantit que tous les tapis livrés en exécution du présent CPS sont neufs et n'ont jamais été utilisés, et n'auront aucune défectuosité due à leur conception ou à tout acte ou omission, laquelle défectuosité peut se révéler pendant l'utilisation normale des tapis livrés dans les conditions et l'environnement prévalant lors de leur utilisation et de leur exploitation.



Cette garantie prend effet à compter de la date de la réception provisoire et demeurera valable une (1) année.

Le maître d'ouvrage notifiera rapidement au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception d'une telle notification, le titulaire, avec promptitude, remplacera les tapis défectueux, sans frais pour le maître d'ouvrage. Si le titulaire ne donne pas suite aux réclamations dans le délai de dix (10) jours après la réception de la notification, le maître d'ouvrage peut entreprendre les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice d'autres recours, en application des clauses du présent CPS, du CCAG-T et du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

4. Attestation de conformité

Le titulaire doit présenter une attestation de conformité délivrée par un laboratoire spécialisé et agréé précisant que les moquettes fournies sont conformes aux exigences techniques demandées au chapitre II du présent CPS. Néanmoins, l'administration se réserve le droit d'expertiser les moquettes fournies par un autre laboratoire spécialisé et agréé à la charge du titulaire.

ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Réception provisoire :

Dans les délais les plus courts et après livraison par le titulaire des tapis, objet du marché, le maître d'ouvrage procédera à leur réception par une commission qui vérifiera leur conformité aux spécifications exigées et établira un procès-verbal de réception provisoire.

Réception définitive :

La réception définitive sera prononcée dans un délai d'une (1) année couvrant le délai de garantie qui court après la date de la réception provisoire, sous réserve qu'entre temps, les tapis n'aient laissé apparaître aucune défectuosité.

ARTICLE 21 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en **trois (03) exemplaires** décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base des dits décomptes en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte Bancaire RIB Ouvert à la

ARTICLE 22 : PÉNALITÉS POUR RETARD

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-T ; A défaut d'avoir terminé les fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (**un pour mille**) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.



ARTICLE 23 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des Habous et des Affaires Islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis du Conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'administration des Habous conformément à l'article 112 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13.

ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-T applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux, et celle prévues par le CCAG-T applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 27 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise attributaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des mosquées bénéficiaires de la fourniture et la pose de moquettes, des accès et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail ;
- Avoir procédé à la visite des lieux ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers



- Tous les frais de transports
- Tous les frais de charge sociale.

ARTICLE 29 : DESIGNATION DES MOSQUEES BENEFICIAIRES DE LA LIVRAISON DES MOQUETTES

المساحة بالمتربيع	العنوان	رمز المسجد	اسم المسجد	المندوبية
330,00	دوار آيت أزريف جماعة وجان تيزنيت	581013879	مسجد المدرسة العتيقة آيت أزريف	تيزنيت
320,00	دوار تكثرت جماعة اداكوكماتيزنيت	581012972	مسجد مدرسة تكثرت	
650,00	مجموع المساحة بالمتربيع			

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DU LOT

Le présent lot concerne la fourniture et la pose de moquettes destinées aux salles de prière d'une mosquée. La qualité des moquettes devra respecter les normes marocaines en vigueur (NM 09.2.006 :2023) ainsi que les standards internationaux de sécurité et de santé (comme OEKO TEX 100, Catégorie 3).

ARTICLE 2 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES EXIGÉES

Les moquettes objet du présent CPS doivent obligatoirement **résister aux frottements et aux détergents** et avoir les caractéristiques physico-chimiques ci-dessous :

1. **COULEUR : Rouge Ou/Et Grenat**
2. **CARACTERISTIQUES DU VELOURS :**
 - Velours : **100 % polyester**
 - Solidité au frottement : **Cotation min 4**
 - Solidité des teintures à la lumière : **Min Grade 5 (sur échelle des bleues)**
 - Traitement : **Antitaches, Antisalissure**
 - Densité de velours : **Min 197500 point/ m²**
 - Epaisseur du velours : **Min 4 mm**
 - Masse de velours utile /m² : **Min 1100 g/m²**
3. **EPAISSEUR TOTAL : Min 9 mm**
4. **MASSE TOTALE /M² : Min 2200 g/m²**

ARTICLE 3 : TYPES DE MOQUETTES

Moquettes Tuftée imprimées à velours saxon y sur dossier synthétique avec feutre et seront de deux types :

Type 1 : Moquette avec dessin Traditionnel

- Moquettes avec dessins identiques à ceux des tapis marocains traditionnels avec des motifs traditionnels s'étalant le long de chaque côté et contenant au centre un dessin traditionnel.
- Dimension de dessin :
 - Largeur de 1,10 m à 1,60 m
 - Longueur est égale à deux fois la largeur
- Ce type sera posé dans la salle de prière en dehors des poteaux
- Dimension des rouleaux :
 - Largeur de 1,10 m à 1,60 m



- La longueur doit de préférence être égale à la longueur de la rangée.

Type 2 : Moquette Unie

- Uni de dimension égale aux entre nus des poteaux.
- Uni Couleur

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET PLAN DE POSE

- Les moquettes doivent être collées ou posées de façon amovible si le collage présente un risque futur.
- Les morceaux doivent être alignés sans interstices.
- Le dessin axial de la nef centrale doit être parfaitement aligné avec l'axe du mihrab.
- Le plan de pose doit maximiser le nombre de rangées de prieurs par nef.
- Respect du plan de pose prédéfini, avec calcul de la largeur $L = D/n$, où :
 - L est la largeur d'une bande de moquette entre 1,10 m et 1,60 m,
 - D est la largeur totale de la nef,
 - n est un nombre entier.

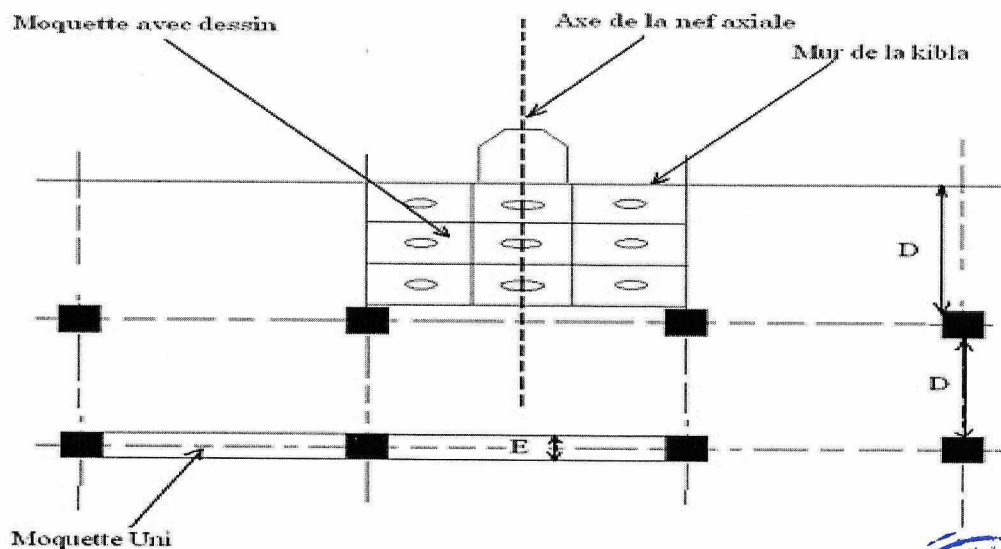


Schéma : Plan de pose



ARTICLE 5 : MARQUAGE OBLIGATOIRE (sur l'emballage) :

Les informations suivantes doivent être indiquées en langue française ou arabe et d'une façon claire et indélébile sur l'emballage, ou doivent être lisibles à travers l'emballage si celui-ci est transparent :

1. L'identité du fabricant ou du fournisseur responsable ;
2. Type de moquette ;
3. Caractéristiques du velours (Article 2, Chapitre 2 du présent CPS);
4. Epaisseur totale (mm) ;
5. Masse totale / M^2 (g/m^2) ;
6. La mention : l'ensemble des exigences de sécurité sont conformes à la norme NM 09.2.006:2023

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

MARCHE N° 01/DPAIT/BH/2025 RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE DE MOQUETTES
POUR DEUX MOSQUEES A LA PROVINCE DE TIZNIT EN LOT UNIQUE

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation des prestations	Unité du Mesure Ou de compte	Quantité	Prix Unitaire H.T	Prix Total
				En chiffre	En chiffre
1	FOURNITURE ET POSE DE MOQUETTES SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DU CPS ET CONFORMEMENT AU CHAPITRE II DU PRESENT CPS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE.	M ²	650		
Total H.T					
T.V.A 20%					
Total T.T.C					



Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de :

Fait àle.....

(Signature et cachet du concurrent)

Appel d'Offre N° 01/DPAIT/BH/2025**RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE DE MOQUETTES POUR DEUX MOSQUEES
A LA PROVINCE DE TIZNIT EN LOT UNIQUE**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAIT/BH/2025 en séance publique sur offres des prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et de l'alinéa 3, du paragraphe 3, l'article 34 de l'arrêté du ministère des habous et des affaires islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des habous au profit des Habous Publics.

Arrêté le présent marché à la somme de:

En Chiffres :TTC

En Lettres (..... TTC)

Le délégué Provincial des affaires islamiques de Tiznit Délégué Provincial des Affaires Islamiques au Province de Tiznit Signé: Farid SADIK	Lu et accepté par l'entrepreneur
Tiznit le :	Fait à le :
Visé Par le Contrôleur Local	Approbation
Tiznit le :	Le :